

N° 02-2023-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du Code de l'environnement pour l'exploitation d'un forage d'irrigation
Commune de BAZANCOURT**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 74-2021-LE de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'un forage sur la commune de BAZANCOURT ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 17 février 2022, présenté par l'EARL PREVOTEAU CUIF représentée par Monsieur PREVOTEAU PAUL, enregistré sous le numéro 51-2021-00011 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de BAZANCOURT ;
- Vu** la demande de compléments en date du 14 avril 2022 adressée au pétitionnaire ;
- Vu** le mémoire en réponse reçu en date du 27 avril 2022 ;
- Vu** le courrier en date du 09 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** les observations du pétitionnaire apportée par courriel le 19 juillet 2022 ;
- Vu** la demande de compléments subsidiaires adressée au pétitionnaire en date du 26 juillet 2022 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu** la demande d'avis sur le projet d'arrêté envoyée par courriel au pétitionnaire en date du 03 novembre 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire.
- Considérant** que le volume d'eau demandé de 174 000 m³ est prélevé à un débit horaire de 180 m³/h ;

Considérant que le forage servira à l'irrigation de deux exploitations : l'EARL PREVOTEAU CUIF et la SCEA PREVOTEAU Philippe et Xavier ;

Considérant qu'au vu du volume prélevé et du débit horaire, un suivi piézométrique pendant la période d'irrigation est demandé ;

Considérant que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe de la craie de Champagne Nord, qui est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvements dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant les conditions d'irrigation prévues, soit 12 heures de pompages par jour à 180 m³/h, puis 12 heures de repos ;

Considérant que le rayon d'influence estimé par le bureau d'étude au bout de 12 heures de pompage à 180 m³/h, suite aux essais de pompage, est de 546 mètres ;

Considérant que le rayon d'influence estimé par le bureau d'étude au bout de 27 heures de pompage à 140 m³/h, suite aux essais de pompage, est de 800 mètres ;

Considérant que la masse d'eau « La Suipe de sa source au confluent de l'Aisne (exclu) » est en déséquilibre quantitatif pour le bassin versant alimentant le cours d'eau La Suipe dans l'état de lieux de 2016 du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet de forage se situe à 610 mètres du cours d'eau « La Suipe » ;

Considérant la disposition D111 du SDAGE : Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés ;

Considérant que des mesures d'accompagnement sont nécessaires afin de permettre d'atténuer l'impact du prélèvement sur l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à l'EARL PREVOTEAU CUIF portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section ZL n°23 sur la commune de BAZANCOURT au lieu dit «Le Champ Vendière».

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement m ³ /h	Volume maximal prélevé par an (m ³)
SP073	X= 785 064 Y= 6 919 495	50	400/365	Craie de champagne Nord	180	174 000

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m² autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Conditions d'exploitation

L'ouvrage sera utilisé uniquement pour l'irrigation des parcelles, conformément au dossier de déclaration présenté.

Le cycle d'irrigation principal sera de 12 heures par jour, 8 jours d'irrigation et 4 jours de repos. Les arrosages de nuit seront privilégiés.

L'ouvrage pourra être utilisé ponctuellement sur une durée de 27 h à un débit de 140 m³/h maximum.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner la date et l'heure de mise en service/d'arrêt de la pompe ainsi que les relevés d'index au début et à la fin de chaque tour d'eau.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente déclaration pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du département. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

Article 5 : Durée de la déclaration

Cette déclaration est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin de renouveler cet arrêté, le déclarant devra déposer un porté à connaissance avant cette date. Il devra notamment présenter l'interprétation du suivi piézométrique décrit à l'article 6, les impacts du forage sur l'environnement, les cahiers d'enregistrements de la campagne 2023, ainsi que le document évoqué à l'article 7. Dans le cas où les informations demandées dans cet arrêté ne sont pas fournies, les prescriptions de cet arrêté pourront être modifiées.

Article 6 : Suivi piézométrique

Pendant la période d'irrigation, le piézomètre proche de la Suipe (BSS000HLEX ou BSS000HLEY) ou à défaut le forage géothermique (BSS000HLER) (si impossibilité de suivre les piézomètres proches du cours d'eau) sera équipé d'un système de sonde enregistreuse autonome afin de suivre le niveau de la nappe. Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des prélèvements en conditions réelles. Les informations consignées sont les suivantes : date et heure, débit de la pompe, relevés d'index au début de la période, niveau piézométrique au droit du piézomètre suivi, conditions météorologiques et pluviométrie.

Un tableau d'exemple est fourni en annexe afin d'aider à la consignation des données.

Ce tableau devra être fourni à la DDT lors de la demande de renouvellement de l'arrêté accompagné d'une interprétation graphique pertinente.

Dans le cas où le suivi n'est pas effectué ou est effectué de façon partielle (manque de données), l'arrêté ne sera pas prolongé.

Les mesures seront effectuées toutes les heures pendant toute la campagne d'irrigation et jusqu'à, au moins 2 semaine après le dernier tour d'eau.

Article 7 : Proposition de mesures d'accompagnement

L'EARL PREVOTEAU CUIF s'engage à proposer et à mettre en place des mesures d'accompagnement concrètes et cohérentes, visant à atténuer les impacts sur l'environnement du projet qui ne peuvent être compensés convenablement.

Ces mesures accompagneront le porté à connaissance que l'EARL PREVOTEAU CUIF devra fournir au service en charge de la police de l'eau évoqué à l'article 5, avant le 31 décembre 2023 .

Dans le cas où aucune mesure n'est présentée, la mesure d'accompagnement sera la suivante : mise en place de 200 mètres linéaires de haies. Les photographies de la bonne implantation des éléments ainsi que leur localisation seront présentées au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BAZANCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de BAZANCOURT pendant une durée d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le **27 JAN. 2023**

**Pour le Préfet de la Marne, et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE – Exemple de tableau attendu (valeurs fictives)

Date	Heure	Débit moyen de la pompe (m ³ /h)	Index de la pompe (m ³)	Volume prélevé depuis le début de la campagne (m ³)	Niveau piézométrique au droit du forage (m)	Conditions météorologiques – Pluviométrie (mm)
04/07/22	20:00:00	0	98000	0	5,04	0
04/07/22	21:00:00	180	98180	180	7,5	0
04/07/22	22:00:00	180	98360	360	8,02	0
...						
05/07/22	08:00	180	100160	2160	9,32	10
05/07/22	09:00	0	100160	2160	7,9	0
...						
05/07/22	20:00:00	0	100160	2160	5,04	0
05/07/22	21:00:00	180	100340	2340	7,5	12
...						

